

Date de dépôt : 26 avril 2016

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière à l'Association pour la danse contemporaine pour les années 2016 et 2017

Rapport de M. Roger Deneys

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié le projet de loi en question lors de ses séances des 16 mars et 13 avril 2016. La Commission des finances a été assistée par M. Raphaël Audria.

Les procès-verbaux de ces séances ont été rédigés par M. Gérard Riedi.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

Audition de Mme Anne Emery-Torracinta, conseillère d'État/DIP, de M. Aldo Maffia, directeur subventions/DIP, et de Mme Delacrétaz, directrice adjointe, service cantonal de la culture/DIP (16 mars 2016)

Mme Emery-Torracinta souhaite faire une remarque sur les deux projets de lois soumis aujourd'hui à la commission. Les deux entités concernées seront remises à la Ville de Genève au 1^{er} janvier 2017, si le Grand Conseil accepte le projet de loi (l'avant-projet est actuellement en consultation auprès de l'ACG, du conseil consultatif de la culture, etc.). Tant que le Grand Conseil ne s'est pas prononcé en faveur de ce transfert, le DIP doit présenter un contrat de prestations comme cela se fait habituellement (il s'agit d'un contrat de prestations sur 4 ans pour la Fondation La Bâtie-Festival et sur 2 ans pour l'ADC). Il faut préciser que, si la répartition des tâches est réalisée comme prévu et que le basculement est effectué dans le budget 2017, les deux lois

discutées aujourd'hui deviendront alors caduques et le financement serait arrêté au 31 décembre 2016.

Mme Emery-Torracinta explique que le PL 11737 porte sur les années 2016 et 2017 parce que la Commission des finances n'avait pas souhaité que le projet de loi précédent porte sur 4 ans et avait limité sa durée jusqu'en 2015 au lieu de 2017. Cela a donc nécessité de revenir avec un projet de loi portant sur deux ans, sachant que la Ville de Genève a continué son subventionnement sur le principe d'une durée de 4 ans. Il faut également savoir que la subvention de 400'000 F versée à l'ADC a été ramenée à 396'000 F, le Conseil d'Etat ayant intégré le -1% dans le projet de loi 11737 déposé le 30 septembre 2015.

Mme Emery-Torracinta indique que l'ADC a parfaitement rempli ce qui lui était demandé en termes de prestations. Par ailleurs, il faut signaler que l'Office fédéral de la culture a attribué le prix spécial de la danse 2015 à Claude Ratzé et à l'ADC. C'est aussi une manière de reconnaître la qualité du travail effectué par l'ADC à Genève.

Mme Emery-Torracinta fait remarquer qu'il a fallu évaluer le précédent contrat de prestations sur une période très courte puisque, à peine voté par le Grand Conseil, il devait déjà être évalué. Il est clair que deux ans constituent une durée un peu serrée pour faire une évaluation aussi sérieuse que celle qui peut être réalisée sur quatre ans. Cela étant, l'ADC a parfaitement rempli sa mission.

Réponses aux questions et remarques des députés

Un député (UDC) fait savoir que son groupe ne s'opposera pas à ce projet de loi. Ceux qui se plaignent qu'il n'y a pas assez d'argent pour la culture doivent quand même constater que l'Etat donne 400'000 F à une association ayant donné 71 représentations en 2014 pour 9'045 spectateurs.

Une députée (S) a bien compris que le projet de loi a été rédigé en septembre 2015 et comprenait la baisse de -1%. En l'état, cette baisse n'est pas effective vu que l'Etat n'a pas de budget pour 2016. Elle imagine que la situation est toujours assez compliquée lorsqu'une subvention est diminuée. Elle aimerait donc savoir si cela a été discuté avec l'association et quels ont été les retours de celle-ci.

Mme Emery-Torracinta répond au député (UDC) que la salle de l'ADC est petite. Cela ne lui laisse pas une grande marge de manœuvre sur ce point. Par ailleurs, il faut savoir que la scène genevoise de danse contemporaine est connue internationalement.

Quant à la question de la députée (S) sur le -1%, le hasard a fait que le contrat de prestations de l'ADC arrivait à échéance en 2015 et qu'il fallait le renouveler pour 2016. Des discussions ont ainsi eu lieu durant l'année 2015 avec l'ADC qui a accepté cette baisse de 1% (4'000 F) qu'ils peuvent assumer. Dès lors, le Conseil d'Etat maintient le projet de loi en l'état.

Un député (PLR) aimerait savoir s'il est correct qu'il y a 13 troupes de danse contemporaine en Suisse, dont 6 sont à Genève.

Mme Delacrétaz répond qu'il y a 13 troupes **qui ont une convention de soutien conjoint avec la Confédération, un canton et une commune**, dont 6 sont à Genève.

Le député (PLR) aimerait s'assurer que les commissaires comprennent bien le mécanisme de transfert de compétences entre le canton et les communes. Étant donné que ce transfert est prévu à coût neutre, le coût décidé aujourd'hui servira de base pour le transfert dans le cadre du fonds de régulation.

Mme Emery-Torracinta le confirme.

Le député (PLR) fait remarquer qu'une augmentation ou une diminution de la subvention aurait donc également un impact au niveau des contreparties qui reviendront au canton.

Mme Emery-Torracinta explique que, au niveau technique, la somme payée en 2016 pour toutes les parties sera transférée dans le fonds de régulation. Cela étant, ce fonds n'est pas forcément neutre en lui-même. Avec le projet de loi sur le transfert de compétences en matière de culture, une série d'institutions intermédiaires seront transférées du canton à la Ville de Genève. Dès lors, les charges du canton en matière culturelle vont, à un moment donné, légèrement diminuer. Ensuite, lorsque le canton reprendra tout ou partie du Grand Conseil, le mécanisme sera mis en œuvre dans le sens inverse. Techniquement, ce n'est pas neutre au sens strict. Chaque partie met dans le fonds de régulation sa part de financement (ni plus, ni moins). Une fois que toute la réflexion sur l'ensemble de la répartition des tâches a été faite, on verra quelles collectivités publiques ont des charges en augmentation ou en diminution, et une correction sera alors effectuée au niveau fiscal pour que le transfert soit globalement neutre.

Au niveau politique, pour que cette nouvelle répartition des tâches réussisse, il ne faudrait pas que chaque collectivité publique commence à diminuer les subventions aux entités dont elle n'aura plus la tâche. Cela ferait échouer l'opération puisque la Ville de Genève risquerait par exemple de refuser de reprendre l'ADC parce que le canton ne lui aurait accordé une aide financière que de 200'000 F. Les baisses décidées par la Ville de Genève, et qui seront soumises à référendum, posent d'ailleurs le même type de problème,

même s'il est moins important vu qu'il s'agit de petits montants. Mme Emery-Torracinta estime que, politiquement, pour que cette répartition réussisse, il faut laisser les choses telles qu'elles étaient en 2015 (les derniers chiffres connus).

Un député (MCG) constate qu'un élément positif est le fait qu'il n'y aura plus de double financement. Il hésite toutefois encore pour savoir s'il va accepter ou s'abstenir concernant ce projet de loi.

Une députée (S) est allée récemment à un spectacle de l'ADC au BFM qui faisait salle comble et qui était composé d'un public très varié. Certes, il n'y avait pas 10'000 spectateurs, mais il faut quand même constater qu'ils arrivent à remplir une des grandes salles de Genève, même s'ils ne peuvent pas le faire tous les jours. La députée estime que les choses semblent ainsi évoluer positivement autour de cette association. Elle pense que la subvention donnée à cette association n'est pas perdue.

Mme Delacrétaz revient sur sa réponse au député PLR. Elle précise qu'il y a 13 compagnies de danse et de théâtre qui sont au bénéfice de convention de soutien conjoint, dont 6 compagnies de danse à Genève. C'est dire l'importance qui est donnée à la danse à Genève par la Confédération.

Un député (PLR) pense qu'il n'y a pas de problème à ce que le contrat de prestations porte sur 2016. Par contre, si l'on sait que l'institution va passer à la Ville de Genève, il n'est pas cohérent de prendre maintenant des engagements allant plus loin. Le député comprend que la commission va voter quelque chose qui ne figurera pas dans le budget 2017. Dès lors, il ne voit pas pourquoi la commission devrait prendre des engagements qui devront ensuite être respectés par la Ville de Genève. Le député PLR propose plutôt de voter 2016 et de laisser la Ville de Genève prendre les décisions sur ce qu'elle a l'intention de faire avec ces deux entités.

Mme Emery-Torracinta fait remarquer que, si l'ADC part à la Ville de Genève, la loi 11737 n'aura plus lieu d'être. À terme, la Ville de Genève fera effectivement ce qu'elle veut, mais dans un premier temps, le mécanisme lié au fonds de régulation l'oblige à verser à l'entité la partie de subvention qu'elle reçoit. Il s'agit par ce biais d'éviter que des coupes soient effectuées à l'instant même où l'institution est transférée. La Ville de Genève pourrait diminuer ou augmenter sa partie de subvention, mais, tant que le fonds de régulation subsiste, la part versée par le canton ne peut être touchée. De la même manière, le canton ne pourra pas toucher à la partie de financement qu'il reçoit tant que l'ensemble de la bascule fiscale n'a pas été effectuée.

Le député (PLR) aimerait savoir quelle est la durée du fonds de régulation.

Mme Emery-Torracinta répond qu'il va durer quelques années.

Le député (PLR) comprend que le canton va alors être coincé pour plusieurs années sans pouvoir baisser d'un centime ces financements.

Mme Emery-Torracinta indique que ce n'est pas possible tant que l'on n'est pas passé dans le système de bascule fiscale, ce qui peut prendre quelques années. Dans un premier temps, le Conseil d'Etat a prévu que la bascule fiscale serait faite en une fois. Toutefois, s'il apparaît que la répartition des tâches s'étale sur une trop longue durée, la loi récemment votée par la Commission des affaires communales, régionales et internationales prévoit que cela puisse aussi être fait en deux temps. À un moment donné, la bascule fiscale rectifiera, mais au moment du transfert, la somme transférée est protégée jusqu'à la bascule fiscale. Il s'agit notamment d'éviter d'affoler les milieux concernés qui pourraient craindre que la collectivité publique prenant l'entité à son entière charge fasse des choses en moins, etc.

In fine, la Commission des finances pourrait ne faire porter le projet de loi que sur 2016. Le problème est que, en cas d'échec de la répartition des tâches, il faudrait recommencer tout le travail effectué par l'administration (effectuer une évaluation, refaire un contrat de prestations, etc.). En termes d'agilité de l'administration et de coût, cela serait absurde. Il faut d'ailleurs relever que, si la commission avait voté le projet de loi sur 4 ans, il n'aurait pas été nécessaire de venir aujourd'hui avec le PL 11737 sur lequel l'administration a dû travailler entre-temps.

Mme Emery-Torracinta propose donc que la Commission des finances vote le PL 11737 pour deux ans. Il ne faudrait pas que tout ce travail doive être refait, si la répartition ne devait pas aboutir. Par contre, si tout se passe bien, le projet de budget déposé en septembre 2016 ne comportera déjà plus de ligne pour l'ADC. Quant à la loi 11737, elle sera devenue caduque.

Le député (PLR) note que le but des contrats de prestations et de ces subventionnements sur un certain nombre d'années visait également à ce que tout le monde ait moins de travail, à fixer un cadre et à connaître la politique mise en place pour une durée de 3, 4 ou 5 ans. Maintenant, quand on voit ce qu'il s'est passé avec le budget 2016 ou avec le « personal stop », il se fait beaucoup de soucis sur le budget 2017. Le fait de dire à ces associations que ces projets de lois fixent un cadre pour les prochaines années alors que l'on ne sait pas ce qu'il va se passer au niveau budgétaire ne correspond pas à la situation qui prévalait lorsque ces contrats de prestations ont été voulus et où il y avait une forme de non-remise en cause de ces subventions d'année en année. Le député (PLR) sait bien que ces contrats de prestations sont conditionnés au vote des budgets correspondants, mais le signal donné aujourd'hui lui pose toutefois problème pour les raisons évoquées, mais aussi par rapport au fait que le canton va faire des transferts vers la Ville de Genève,

qu'elle pourrait remettre en question parce qu'elle a d'autres priorités. S'il devait y avoir des soucis concernant le budget 2017 du canton, on va alors dire aux députés qu'il n'est pas possible de toucher aux charges salariales de l'Etat. Alors, s'il n'est pas possible de toucher à des contrats de prestations tels que ceux discutés aujourd'hui, le député (PLR) ne sait pas à quoi il sera possible de toucher.

Mme Emery-Torracinta fait remarquer qu'un effort de -1% est déjà fait dans ce contrat de prestations. Quant aux nouveaux contrats de prestations à venir, le Conseil d'Etat proposera une modification de l'art. 8 pour y ajouter une formule disant, sous réserve de vérifier la formulation exacte, que l'aide financière est accordée sous réserve que le Conseil d'Etat inscrive le montant au budget annuel. Mme Emery-Torracinta estime que le PL 11737 peut être amendé pour employer cette nouvelle formulation qui sera utilisée dans les futurs contrats de prestations.

Un député (EAG) indique que son groupe est favorable à ce projet de loi. Il a personnellement beaucoup d'enthousiasme à ce propos parce qu'il pense que le travail fait dans le domaine de la danse contemporaine est remarquable à Genève. Il aimerait ajouter que ces considérations exprimant un soutien envers le projet de loi, même si l'entité n'en fait peut-être pas assez, et les remarques sur le fait que le canton fait déjà beaucoup pour la culture ou même de l'enthousiasme sont d'un intérêt assez relatif. Le député pense que tout le monde s'est exprimé en faveur du projet de loi. Ensuite, il y a des questions techniques. Il est satisfait par la réponse donnée par Mme Emery-Torracinta sur le fait de maintenir une durée de deux ans. Il ne pense pas qu'il faut astreindre les services à reproduire, année après année, un projet de loi pour une subvention d'un peu moins de 400'000 F avec tous les coûts qui en découlent au niveau bureaucratique. Quant à l'idée qu'il faudrait voter ce projet de loi pour une année seulement pour donner un signal de précarité à ce secteur de la culture afin qu'il ne s' imagine pas que cette subvention va durer ou qu'il puisse vivre un peu sur le danger de la coupe l'année prochaine, elle lui paraît un peu dérisoire. Des investissements ont été faits depuis des années dans la danse contemporaine et les résultats sont là. Maintenant, il faut que la Commission des finances exprime sa volonté que cela continue dans les meilleures conditions. On se tirerait une balle dans le pied en arrêtant cet effort maintenant. Il ne faut pas non plus jouer au jeu de la rivalité entre les collectivités publiques. Un arrangement est en train de se dessiner autour de ce fonds de compensation. Il faut essayer de jouer l'intérêt général plutôt que de vouloir faire la guerre entre les collectivités publiques.

Le président constate, à titre personnel, que les commissaires se retrouvent dans une situation qu'il déteste. Des contrats de prestations leur sont présentés

entre deux exercices budgétaires. Ensuite, au moment du budget, nonobstant la réserve relative au vote du budget dans le contrat de prestations, on viendra dire aux commissaires qu'ils ne peuvent rien changer parce qu'il y a une obligation légale. Il s'est passé la même chose avec le Conservatoire de musique, il y a quelques semaines. Mme Emery-Torracinta avait dit que le canton est obligé de payer à cause de la loi, mais il s'agissait en fait d'un règlement édicté par le Conseil d'Etat. Mme Emery-Torracinta n'avait pas réussi à convaincre le Conseil d'Etat de l'inscrire au budget, mais pour autant le règlement d'application n'avait pas été modifié. C'est une manière de prendre la Commission des finances en otage, puisqu'on vient ensuite lui dire qu'il y a une base légale pour payer ces montants. Le président note que la Commission des finances avait d'ailleurs écrit un courrier à ce sujet.

Mme Emery-Torracinta indique que la réponse est en préparation.

Le président va proposer un amendement pour faire un contrat de prestations sur l'année en cours. Il ne s'agit pas de remettre en question la danse contemporaine, mais d'être cohérent. Si le transfert de l'ADC à la Ville de Genève ne devait pas avoir lieu à la fin de l'année, le montant y référant devra bien être inscrit au budget 2017 et Mme Emery-Torracinta devra revenir devant la Commission des finances. Par contre, si la commission vote ce projet de loi tel quel, le Conseil d'Etat inscrira 396'000 F de plus dans le budget 2017. Si on veut essayer d'être cohérent avec la ligne budgétaire, le président pense qu'il faut faire différemment.

Un député (PLR) rappelle qu'il ne s'agit pas d'une séance de la Commission de la culture et que les commissaires ne sont pas là pour parler de leurs goûts en matière de culture. Ils sont là pour parler des finances et, dans ce cadre, du désenchevêtrement prévu au niveau de la culture. Cela n'a rien à voir avec le fait d'être pour ou contre la danse contemporaine.

Une députée (S) note que le Grand Conseil va traiter, en séance plénière, d'un projet de loi sur le désenchevêtrement qui a été accepté à l'unanimité. Sans présager négativement des autres trains de projets de lois qui vont arriver, elle craint que les commissaires soient en train de se couper l'herbe sous le pied au niveau de l'harmonisation de cette répartition entre le canton et les communes. C'est également bien qu'il y ait une perspective sur au moins deux ans quand on sait le besoin de pouvoir planifier des spectacles. La députée (S) trouve que la commission risque de donner un mauvais message, tant au niveau du Grand Théâtre qu'au niveau de l'ADC, quant aux discussions qui auront lieu sur cette répartition.

Un député (PLR) pense que, si un projet de loi doit être redéposé pour les années prochaines, cela voudrait dire que le processus avec la Ville de Genève

ne fonctionne pas et que, de toute façon, il faudra tout revoir. Par ailleurs, le projet de loi est assez simple à faire. Il suffira de supprimer l'année 2016 qui aurait déjà été votée et de laisser les années suivantes. Le député (PLR) pense qu'il y a d'autres décisions du parlement qui ont plus de conséquences sur le travail de l'administration que de faire porter un contrat de prestations sur une année plutôt que sur deux ou quatre ans.

Le député (PLR) souhaite corriger les propos de son collègue (EAG) qui parlait de favoriser la guerre entre les collectivités publiques. Il ne s'agit pas de cela, mais de laisser la marge de manœuvre et le pouvoir d'appréciation à la Ville de Genève en ne votant que sur 2016. Puisque tout le monde a l'air enchanté par le transfert qui aura lieu au 1^{er} janvier 2017, le député (PLR) ne voit pas où est le problème, sauf à penser que le Grand Conseil vote dans un sens et, quelques semaines plus tard, dans l'autre sens. Le fait de ne voter que sur 2016 permet d'éviter ce cas de figure. Quant à l'amendement proposé par Mme Emery-Torracinta à l'art. 8, permettant que le Conseil d'Etat puisse ne pas mettre au budget quelque chose qui aurait été voté par le Grand Conseil, il relève que c'est précisément ce qui est attendu. Le Conseil d'Etat a annoncé des propositions pour réduire le budget que les députés ne verront que dans le cadre du projet de budget 2017. Le député (PLR) propose donc d'attendre le budget 2017 pour prendre une décision sur les années futures.

Un député (S) constate que le fait de vouloir faire des contrats de prestations d'une durée d'un an revient à vider de sens la LIAF. Contrairement à ce qui a été dit par un député (PLR), le travail pour réaliser un contrat de prestations n'est pas effectué seulement par l'administration, mais aussi par les associations concernées, celles-ci étant mises sous pression avec les baisses de subvention décidées par certains au moment du budget, et parce que le travail administratif dans les petites structures est amplifié par la question des contrats de prestations qui demandent non seulement de signer un contrat, mais aussi de définir des indicateurs et de les vérifier.

Le député (S) pensait que les commissaires favorables à réduire le contrat de prestations à une année étaient partisans de la simplification administrative. À un moment, il faut être cohérent et arrêter de multiplier les occasions de faire du travail administratif. Actuellement, un processus est engagé entre le canton et les communes pour essayer de répartir différemment les charges et les compétences, notamment en matière culturelle. Pourquoi la Commission des finances devrait-elle imposer une durée d'un an alors qu'elle ne sait pas s'il n'y a pas une incertitude qui conduirait à ce qu'il y ait besoin de deux ans ? Par ailleurs, il semble que ce n'est pas excessif. En l'occurrence, le député (S) pense qu'il faudrait faire en sorte que la commission ait ces contrats signés en temps et en heure pour garantir la survie d'institutions culturelles. Si on soutient

la danse contemporaine, ce n'est pas un problème de dire que le contrat de prestations porte sur deux ans. Des engagements ont été pris (ils figureront dans le rapport et cela sera redit en séance plénière) sur le fait que la subvention ne sera pas versée en 2017 si l'accord est conclu avec la Ville de Genève. Le député demande si le message que certains commissaires veulent faire passer est que le canton ne versera rien en 2017 s'il n'y a pas de désenchevêtrement au niveau de la culture.

Mme Emery-Torracinta demande quel est le bon moment pour déposer un projet de loi. Il y a un contrat de prestations qui a été négocié et, pour que la subvention puisse être versée, il faut qu'elle ait été acceptée par la Commission des finances. Par ailleurs, il faut bien que le Conseil d'Etat la mette au budget à un moment donné, sinon on lui reprochera de ne pas le faire. C'est quand même un peu compliqué. À moins de pouvoir tout faire en même temps, c'est-à-dire le budget et l'ensemble des contrats de prestations y afférents, Mme Emery-Torracinta ne voit pas comment il est possible de sortir de la quadrature du cercle.

Mme Emery-Torracinta a l'impression que l'ensemble des députés n'ont pas encore parfaitement compris les mécanismes prévus pour le désenchevêtrement. Elle suggère à la commission de demander au président du Conseil d'Etat de lui expliquer les aspects tels que le fonctionnement du fonds de régulation. Si l'ADC est transférée à la Ville de Genève au 1^{er} janvier 2017, le canton n'aura pas 396'000 F supplémentaires à consacrer à la culture puisque l'argent sera parti dans le fonds de régulation.

Mme Emery-Torracinta estime qu'il serait possible, en théorie, de faire porter le contrat de prestations sur une année, mais cela pose un problème. Cela oblige en effet à retourner devant l'ADC et à faire retravailler l'administration pour refaire un nouveau contrat de prestations et le faire signer. On ne peut malheureusement pas amender le contrat de prestations puisqu'il a été signé par l'entité. Au niveau politique, Mme Emery-Torracinta craint le signe qui serait donné à la Ville de Genève en prenant une telle décision.

Mme Emery-Torracinta a proposé un amendement modifiant l'art. 8 qui peut rassurer les commissaires. Elle peut aussi regarder avec le Conseil d'Etat pour proposer un amendement introduisant une clause rendant caduque la loi en cas de transfert à la Ville de Genève, mais il faut prendre le temps de le rédiger correctement. Elle s'engage donc à présenter un tel amendement en séance plénière. Mme Emery-Torracinta demande à M. Maffia combien de temps prend la négociation d'un contrat de prestations.

M. Maffia explique que la négociation sur ces contrats peut se dérouler relativement vite, mais qu'il faut ensuite passer par les organes internes de

l'association pour leur validation. Ensuite, cela revient au département, puis cela remonte au Conseil d'Etat avant de revenir au département. Cela prend donc un certain temps.

Mme Emery-Torracinta prend l'hypothèse, qui n'est vraiment pas souhaitée par le Conseil d'Etat, où la répartition des tâches prendrait du retard. Le Grand Conseil pourrait par exemple prendre du temps, notamment pour les auditions, lorsqu'il examinera le projet de loi traitant principalement de la répartition des tâches au niveau culturel. Si son traitement n'est pas terminé dans le délai budgétaire, cela veut dire que Mme Emery-Torracinta devra revenir l'année prochaine devant la Commission des finances avec un nouveau contrat de prestations pour l'ADC. Mme Emery-Torracinta constate que les commissaires font preuve d'une méfiance terrible. Elle n'est pas en train de les entourlouper. Elle s'engage même à venir avec un article supplémentaire s'il le faut en séance plénière. Mme Emery-Torracinta demande aux commissaires d'avoir confiance et d'aller de l'avant avec ces deux ans. Elle trouverait dommage de charger encore le bateau de l'administration et de mettre le doute sur la volonté réelle du Conseil d'Etat d'aller de l'avant dans ce dossier face aux autres entités.

Un député (PLR) indique que son groupe a la même proposition que le président, c'est-à-dire de voter uniquement sur 2016. Il précise qu'il ne s'agit pas d'une question de confiance envers le Conseil d'Etat. La confiance existe bien envers le Conseil d'Etat pour les négociations sur le désenchevêtrement. Cela ne pose aucun problème. Ce qui est dérangent c'est que, en cas de désaccord, cela met en cause le contrat de prestations, de nouvelles discussions doivent avoir lieu, etc.

Mme Emery-Torracinta propose, si cela peut rassurer les commissaires, de suspendre le vote et de revenir avec un article supplémentaire prévoyant une cautèle pour l'année 2017 si la LRT est votée. Si tel n'est pas leur souhait, elle propose à la commission de passer au vote.

Le président met aux voix la proposition de suspendre les travaux sur le PL 11737 pour permettre au Conseil d'Etat de préparer un amendement ajoutant une cautèle au cas où la répartition des tâches ne devait pas avoir lieu à la fin de l'année.

La proposition de suspendre les travaux sur le PL 11737 pour permettre au Conseil d'Etat de préparer un amendement ajoutant une cautèle au cas où la répartition des tâches ne devait pas avoir lieu à la fin de l'année est acceptée par :

Pour : 9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 2 MCG)
Contre : 1 (1 MCG)
Abstentions : 5 (1 S, 4 PLR)

Un député (S) souhaite que l'amendement fasse référence à la loi-cadre qui traite du basculement fiscal car c'est un projet de loi qui a été voté à l'unanimité.

Fin de la discussion et vote (13 avril 2016)

Mme Emery-Torracinta vient aujourd'hui avec deux amendements, la commission ayant précédemment donné son accord pour aller dans ce sens.

Il est donc proposé d'ajouter, à l'art. 4, un nouvel alinéa 2 disant que « *le versement de cette aide financière prend également fin dès l'entrée en vigueur d'un éventuel transfert à la Ville de Genève du soutien cantonal à la Fondation, conformément aux dispositions de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (A 2 04), du 24 septembre 2015* ».

Mme Emery-Torracinta précise que le Conseil d'Etat vient de déposer le projet de loi sur la LRT ([PL 11872](#)), dont l'exposé des motifs donne (en page 2) la liste des institutions concernées (notamment l'ADC et la Bâtie – Festival de Genève). Si le Grand Conseil accepte prochainement ce projet de loi, le versement de l'aide financière s'arrêtera en 2016.

Mme Emery-Torracinta avait également dit à la Commission des finances que le Conseil d'Etat entendait mettre, dans les projets de lois de subventions, un garde-fou plus clair sur la marge de manœuvre qui peut exister. Cela se concrétise par un amendement modifiant ainsi l'art. 8, al. 1 : « *¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel, sous réserve de l'inscription par le Conseil d'Etat des montants budgétaires concernés pour les années considérées* ».

Vote en premier débat

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 11737.

L'entrée en matière du PL 11737 est acceptée par :

Pour : 9 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 PLR, 2 UDC, 1 MCG)
Contre : -
Abstentions : 4 (2 PLR, 2 MCG)

Vote en deuxième débat

Le président met aux voix l'article 1 « Convention de subventionnement ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le président met aux voix l'article 2 « Aide financière ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Le président met aux voix l'article 3 « Programme ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Le président met aux voix l'article 4, alinéa 1 (l'alinéa unique devenant l'alinéa 1).

Pas d'opposition, l'article 4, alinéa 1, est adopté.

Le président met aux voix l'amendement du DIP à l'article 4, alinéa 2 (nouveau), ainsi formulé :

« ² Le versement de cette aide financière prend également fin dès l'entrée en vigueur d'un éventuel transfert à la Ville de Genève du soutien cantonal à l'association pour la danse contemporaine, conformément aux dispositions de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (A 2 04), du 24 septembre 2015. »

Cet amendement est accepté par :

Pour : Unanimité (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre : -
Abstentions : -

Le président met aux voix l'article 4 « Durée » tel qu'amendé.

Pas d'opposition, l'article 4, tel qu'amendé, est adopté dans son ensemble.

Le président met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le président met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

Le président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

Le président met aux voix l'amendement du DIP modifiant ainsi l'art. 8, alinéa 1 :

«¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel, *sous réserve de l'inscription par le Conseil d'Etat des montants budgétaires concernés pour les années considérées.* »

Cet amendement est accepté par :

Pour :	Unanimité (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	-
Abstentions :	-

Le président met aux voix l'article 8, alinéa 2.

Pas d'opposition, l'article 8, alinéa 2, est adopté.

Le président met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget » tel qu'amendé.

Pas d'opposition, l'article 8, tel qu'amendé, est adopté dans son ensemble.

Le président met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

Le président met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Vote en troisième débat**Le PL 11737 dans son ensemble est adopté par :**

Pour : 8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 PLR, 1 MCG)

Contre : -

Abstentions : 6 (2 PLR, 2 UDC, 2 MCG)

Au bénéfice de ces explications, la commission vous encourage, Mesdames et Messieurs les députés, à faire bon accueil à ce projet de loi.

Annexe : Lettre de Mme Emery-Torracinta du 22 mars 2016

Projet de loi (11737)

accordant une aide financière à l'Association pour la danse contemporaine pour les années 2016 et 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Convention de subventionnement

¹ La convention de subventionnement conclue entre l'Etat et l'Association pour la danse contemporaine est ratifiée.

² Elle est annexée à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à l'Association pour la danse contemporaine un montant annuel de 396 000 F en 2016 et en 2017, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale de la convention de subventionnement. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Programme

Cette aide financière figure sous le programme N01 « Culture ».

Art. 4 Durée

¹ Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2017. L'article 8 est réservé.

² Le versement de cette aide financière prend également fin dès l'entrée en vigueur d'un éventuel transfert à la Ville de Genève du soutien cantonal à l'association pour la danse contemporaine, conformément aux dispositions de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (A 2 04), du 24 septembre 2015.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre à l'Association pour la danse contemporaine de mener à bien son projet artistique et culturel tel que défini dans le cadre de la convention de subventionnement.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public annexé.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel, sous réserve de l'inscription par le Conseil d'Etat des montants budgétaires concernés pour les années considérées.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
pour les années 2016-2017

entre



la République et canton de Genève

ci-après *l'Etat de Genève*

représenté par Madame Anne Emery-Torracinta
conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la
culture et du sport

association pour la
danse contemporaine
genève

adc

et l'Association pour la danse contemporaine

ci-après *l'ADC*

représentée par Madame Michèle Pralong, Présidente
et Monsieur Claude Ratzé, Directeur

*Convention de subventionnement 2016-2017 de l'ADC***TABLE DES MATIERES**

TITRE 1 :	PREAMBULE	3
TITRE 2 :	DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 :	Bases légales et statutaires	4
Article 2 :	Objet de la convention	4
Article 3 :	Cadre de la politique culturelle de l'Etat de Genève	5
Article 4 :	Statut juridique et buts de la Fondation romande pour le cinéma	5
TITRE 3 :	ENGAGEMENTS DE L'ADC	6
Article 5 :	Projet artistique et culturel de l'ADC	6
Article 6 :	Bénéficiaire directe	6
Article 7 :	Plan financier biennal	6
Article 8 :	Reddition des comptes et rapport	6
Article 9 :	Communication et promotion des activités	7
Article 10 :	Gestion du personnel	7
Article 11 :	Système de contrôle interne	7
Article 12 :	Archives	8
Article 13 :	Développement durable	8
TITRE 4 :	ENGAGEMENTS DE L'ETAT	9
Article 14 :	Liberté artistique et culturelle	9
Article 15 :	Engagements financiers de l'Etat	9
Article 16 :	Subventions en nature	9
Article 17 :	Rythme de versement des subventions	9
TITRE 5 :	SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	10
Article 18 :	Objectifs, indicateurs, tableau de bord	10
Article 19 :	Traitement des bénéficiaires et des pertes	10
Article 20 :	Echanges d'informations	10
Article 21 :	Modification de la convention	10
Article 22 :	Evaluation	11
TITRE 6 :	DISPOSITIONS FINALES	12
Article 23 :	Résiliation	12
Article 24 :	Droit applicable et for	12
Article 25 :	Durée de validité	12
ANNEXES		14
Annexe 1 :	Projet culturel et activités de l'ADC	14
Annexe 2 :	Plan financier biennal	18
Annexe 3 :	Tableau de bord	19
Annexe 4 :	Evaluation	20
Annexe 5 :	Adresses des personnes de contact	22
Annexe 6 :	Échéances de la convention	23
Annexe 7 :	Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité	24

*Convention de subventionnement 2016-2017 de l'ADC***TITRE 1 : PREAMBULE**

L'ADC s'est constituée le 14 novembre 1986 autour de la chorégraphe Noemi Lapzeson, avec comme ambition de promouvoir la danse contemporaine et de lui donner une place plus conséquente dans le paysage culturel genevois en organisant une programmation saisonnière.

La première subvention octroyée à l'ADC par la Ville de Genève, en juillet 1987, est de 80'000 francs. L'Etat de Genève soutient l'ADC cette même année à hauteur de 15'000 francs. Les soutiens financiers de la Ville comme de l'Etat de Genève accompagnent le développement de la structure jusqu'à l'inscription d'une ligne au budget de la Ville en 2006.

Résidant à la Salle Patiño jusqu'à fin 1997, l'ADC est nomade depuis 1998 et présente ses spectacles dans diverses salles de la ville dont le Théâtre du Grütli, l'Alhambra, le Théâtre du Loup, le BFM. En 1998, l'ADC constitue avec les chorégraphes genevois un groupe de travail pour la réalisation à Genève d'une Maison de la Danse. En avril 2004, l'ADC s'installe provisoirement dans la Salle communale des Eaux-Vives et y place un dispositif technique acquis grâce à un don de la Loterie romande qui lui permet de présenter une douzaine de spectacles, accueils et créations, par saison. Cette installation temporaire aurait dû conduire l'ADC en 2007-2008 à l'intérieur de ses propres murs. Malheureusement, en octobre 2006, suite à une votation populaire, le projet d'une Maison de la Danse, implantée dans le futur centre socioculturel à Lancy, dit « L'Escargot », est rejeté suite à un référendum.

Dès 2008, l'ADC s'attache à un nouveau projet intitulé "Pavillon de la danse". En effet, il manque toujours à Genève un lieu spécifique pour la représentation chorégraphique et l'occupation provisoire de la Salle des Eaux-Vives va devoir se terminer car cette salle doit retrouver sa vocation originelle (salle communale). Ce projet de Pavillon de la danse pour l'ADC est entré dans une nouvelle phase en 2013 avec l'ouverture du concours et la désignation d'un lauréat.

Notons encore que l'ADC gère trois studios de danse mis à disposition par la Ville de Genève à la Maison des Arts du Grütli.

Une première convention de subventionnement a été signée entre le canton, la Ville de Genève et l'ADC pour la période 2010-2013. La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – fait suite à la convention de subventionnement 2014-2015 entre le canton et l'ADC et à l'évaluation réalisée au terme de la période. Elle vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des collectivités publiques ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les activités de l'ADC ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement de l'ADC ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les collectivités publiques ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

*Convention de subventionnement 2016-2017 de l'ADC***TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES****Article 1 : Bases légales et statutaires**

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC ; RS 210);
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05);
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LCulture ; RSG C 3 05);
- le règlement d'application de la loi sur la culture, du 13 mai 2015 (RCulture ; RSG C 3 05.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (Lsurv ; RSG D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01);
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08);
- la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001 (LDD ; RSG A 2 60);
- les statuts de l'ADC (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien à la culture de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de l'ADC grâce à une prévision financière biennale.

Elle confirme que le projet culturel de l'ADC (article 5 et annexe de la présente convention) correspond à la politique culturelle de l'Etat de Genève (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, l'Etat rappelle à l'ADC les règles et les délais qui doivent être respectés. Il soutient le projet artistique et culturel de l'ADC en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 15 et 16 de la présente convention, sous réserve de l'approbation du budget de l'Etat de Genève par le Grand Conseil. En contrepartie, l'ADC s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

*Convention de subventionnement 2016-2017 de l'ADC***Article 3 : Cadre de la politique culturelle de l'Etat de Genève**

Dans le domaine de la création chorégraphique, l'Etat de Genève est attentif, d'une part, à la pérennité des institutions établies de longue date et, d'autre part, aux structures qui favorisent la création indépendante, le renouvellement et l'innovation.

L'Etat de Genève encourage la diversité des interprètes, des genres et des choix artistiques. Il favorise le développement d'une offre culturelle régionale, l'encouragement des collaborations entre les institutions et les rencontres entre les créations genevoises et internationales. Conjointement avec la Ville de Genève, il facilite l'accès aux spectacles de danse à un public aussi large et diversifié que possible, avec une attention particulière aux jeunes publics.

Le projet artistique et culturel de l'Association pour la danse contemporaine (ADC) s'insère dans ce cadre de politique culturelle. Il est partie intégrante de la vie culturelle genevoise et régionale. Il implique la reconnaissance de la qualité de la programmation aussi bien par le public que par la presse et la profession, une politique de prix des places favorisant un large accès, ainsi que le développement des liens avec les écoles genevoises et les institutions de la région. De ce fait, l'engagement envers l'ADC répond à un choix des collectivités publiques comme à une demande de nombreux spectateurs et spectatrices.

Article 4 : Statut juridique et buts de l'ADC

L'ADC est une association sans but lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 60 et ss du Code civil suisse. Elle a pour but la promotion, sous toutes ses formes, de la danse contemporaine.

A cette fin elle :

- organise, produit ou coproduit des spectacles, performances, stages, rencontres, expositions;
- produit, diffuse, utilise des publications et tout autre support de communication;
- gère et administre un ou plusieurs lieux de productions et/ou de répétitions et/ou d'accueils de spectacles.

Convention de subventionnement 2016-2017 de l'ADC

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ADC

Article 5 : Projet artistique et culturel de l'ADC

L'ADC poursuit et développe les activités suivantes:

- réalisation d'une programmation saisonnière de danse contemporaine et de la scène danse de la Fête de la Musique,
- organisation d'actions de médiations, de sensibilisation et d'accompagnement du public, telles que les ateliers de spectateurs, les rencontres thématiques, les rendez-vous avec les artistes, les mesures d'accès facilité, les "bus en-cas" pour découvrir ailleurs des spectacles de danse...,
- édition trois fois par année du « Journal de l'adc »,
- gestion d'un centre de documentation de danse ouvert au public, avec quelques 500 ouvrages, autant de vidéo et DVD et une dizaine de collections de revues,
- travail en réseaux (local, national et international),
- gestion de trois studios pour la création, la recherche et la pratique de la danse.

Le projet artistique et culturel de l'ADC est développé à l'annexe 1.

Article 6 : Bénéficiaire directe

L'ADC s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, l'ADC s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de l'Etat de Genève.

Article 7 : Plan financier biennal

Un plan financier biennal pour l'ensemble des activités de l'ADC figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2016 au plus tard, l'ADC fournira à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2018-2021).

L'ADC a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période biennale. Si elle constate un déficit à la fin de la première année de validité de la convention, l'ADC prépare un programme d'activités et un budget pour la deuxième année qui permettent de le combler.

Article 8 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 avril, l'ADC fournit à l'Etat de Genève :

- ses états financiers établis et révisés conformément au règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012, et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités paraétatiques;
- le rapport de l'organe de révision;

Convention de subventionnement 2016-2017 de l'ADC

- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée;
- l'extrait de procès-verbal de l'organe approuvant les comptes annuels dès que celui-ci est disponible.

Le rapport d'activités annuel de l'ADC prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

L'Etat de Genève procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités de l'ADC font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'ADC auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Avec le soutien de la République et canton de Genève".

Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par l'ADC si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

L'ADC est tenue d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes, qui seront conformes à l'usage de la profession et feront l'objet de contrats particuliers.

Dans le domaine de la formation professionnelle, l'ADC s'efforcera de créer des places d'apprentissage et de stage.

Article 11 : Système de contrôle interne

L'ADC met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).

Article 12 : Suivi des recommandations du service de l'audit interne

L'ADC s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (RSG D 1 09).

Convention de subventionnement 2016-2017 de l'ADC

Article 13 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, L'ADC s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

L'ADC peut demander l'aide de l'archiviste du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives aux archives d'Etat qui les conservera au nom de l'Etat.

Article 14 : Développement durable

L'ADC s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Convention de subventionnement 2016-2017 de l'ADC

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ETAT

Article 15 : Liberté artistique et culturelle

L'ADC est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre de la subvention allouée et en conformité avec l'article 5 et l'annexe 1 de la présente convention. L'Etat n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 16 : Engagements financiers de l'Etat

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 792'000 francs pour les deux ans, soit un montant annuel de 396'000 francs.

L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

Article 17 : Subventions en nature

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par l'Etat à la l'ADC et doit figurer dans ses comptes.

Article 18 : Rythme de versement des subventions

Les contributions de l'Etat de Genève sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements de l'Etat de Genève sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires conformément à l'article 42 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05).

Convention de subventionnement 2016-2017 de l'ADC

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par l'ADC et remis à l'Etat au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 20 : Traitement des bénéficiaires et des pertes

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 8, est réparti entre l'Etat de Genève et l'ADC selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'association. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par l'association est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

L'ADC conserve 75% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.

A l'échéance de la convention, l'ADC conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. L'ADC assume également ses éventuelles pertes reportées.

Article 21 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les adresses figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 22 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties sous réserve des dispositions de l'article 16 "engagements financiers de l'Etat" et des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.

En cas d'événements exceptionnels prônant la poursuite des activités de l'ADC ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Convention de subventionnement 2016-2017 de l'ADC

Article 23 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par l'ADC.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit début 2017. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2017.

Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

Convention de subventionnement 2016-2017 de l'ADC

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Résiliation

Le conseil d'Etat peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
- b) l'ADC n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

La résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 25 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la cour de justice.

Article 26 : Durée de validité

La convention entre en vigueur après ratification par le Grand Conseil. Elle est valable pour les années 2016 et 2017.

Convention de subventionnement 2016-2017 de l'ADC

Fait à Genève le 30 09 2015 en deux exemplaires originaux.

Pour la République et Canton de Genève :



Anne Emery-Torracinta
conseillère d'Etat

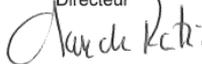
chargée du département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Pour l'Association pour la danse contemporaine :

Michèle Pralong
Présidente



Claude Ratzé
Directeur





REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'instruction publique, de la culture et du sport
La Conseillère d'Etat



DIP
Case postale 3925
1211 Genève 3

Monsieur Eric STAUFFER
Président de la commission des finances
Rue de l'hôtel de ville 2
1204 Genève

N^{réf.} : AET/AMA/
V^{réf.} :

Genève, le 22 mars 2016

Audition des PL11737 - ADC et 11762 - Fondation La Bâtie-Festival de Genève

Monsieur le Président,
Cher Monsieur,

Lors de la séance de la commission des finances du 16 mars 2016, les projets de loi 11737 - ADC et 11762 - La Bâtie Festival de Genève ont été suspendus en attente d'une proposition de ma part.

J'ai le plaisir de vous la communiquer à travers ces deux rédigés d'amendements.

Je reste à votre disposition pour reprendre l'examen de ces projets de loi avec votre commission et vous prie de recevoir, Monsieur le Président, cher Monsieur, mes meilleurs messages.

Anne Emery-Torracinta

Copie : Joëlle Comé - SCC

Annexes : Rédigés d'amendements des PL 11737 – ADC et PL 11762 - Fondation la Bâtie Festival de Genève



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'instruction publique, de la culture et du sport
La Conseillère d'Etat

A la Commission des finances
du Grand Conseil

Projet de loi 11762 accordant une aide financière à la Fondation La Bâtie – Festival de Genève pour les années 2016 à 2019

Amendements :

Art. 4 al. 2 (nouveau)

Le versement de cette aide financière prend également fin dès l'entrée en vigueur d'un éventuel transfert à la Ville de Genève du soutien cantonal à la Fondation, conformément aux dispositions de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (A 2 04), du 24 septembre 2015.

Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur)

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel, sous réserve de l'inscription par le Conseil d'Etat des montants budgétaires concernés pour les années considérées.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'instruction publique, de la culture et du sport
La Conseillère d'Etat

A la Commission des finances
du Grand Conseil

Projet de loi 11737 accordant une aide financière à l'Association pour la danse contemporaine pour les années 2016 et 2017

Amendements :

Art. 4 al. 2 (nouveau)

Le versement de cette aide financière prend également fin dès l'entrée en vigueur d'un éventuel transfert à la Ville de Genève du soutien cantonal à l'association pour la danse contemporaine, conformément aux dispositions de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (A 2 04), du 24 septembre 2015.

Art. 8, al. 1 (nouveau teneur)

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel, sous réserve de l'inscription par le Conseil d'Etat des montants budgétaires concernés pour les années considérées.